

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-08-01-00011

**portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau
et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement
au titre du code de l'environnement en vue de l'alimentation en eau potable**

**Source de Teyssonier
Commune de Saint-Barthélémy-Grozon**

Dossiers n° 07-2024-00084

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.181-1 à L.181-4, L.181-12 à L.181-23, R.181-45 à R.181-53, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de répartition des eaux du bassin versant du Doux en date du 07 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L.214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis la source de Teyssonier enregistrée sous les n° 07-2024-00084, déposés par la commune de Saint-Barthélémy-Grozon représentée par Monsieur le maire et ci-après dénommé le bénéficiaire ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2023 approuvant le SDAEP ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 27/06/2024 ;

CONSIDERANT les observations formulées par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 12/07/2024 ;

CONSIDERANT que la source de Teyssonier alimente le réseau d'eau potable de la commune de Saint-Barthélémy-Grozon depuis les années 50/60 et que ces prélèvements, connus des services de l'agence régionale de santé et de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

comme étant exploitées pour l'eau potable de la commune, peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT que la commune dispose d'autres sources et d'autres unités de distribution qui feront l'objet d'un prochain arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'UDI de Grozon-Teyssonier est déjà partiellement alimentée par le réseau du SIVU du TRANSIT ;

CONSIDERANT que le classement du bassin versant du Doux en zone de répartition des eaux a été établi en vue d'atteindre l'équilibre quantitatif en réduisant les prélèvements en eau en période d'étiage ;

CONSIDERANT l'étude volumes prélevables du bassin versant du Doux notifiée par le préfet de région coordonnateur de bassin en date du 30 août 2012 concluant à la nécessité de réduire les prélèvements pour l'eau potable en période d'étiage sur le secteur de la moyenne vallée du Doux ;

CONSIDERANT le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) 2018-2022 du bassin versant du Doux validé par le préfet de l'Ardèche le 23 février 2018 et définissant des objectifs et des actions à mettre en œuvre en vue d'une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau notamment par l'amélioration des rendements de réseau d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de Saint-Barthélémy-Grozon ci-après dénommée le bénéficiaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis la source de Teyssonier située sur la commune de Saint-Barthélémy-Grozon et alimentant le réseau d'eau potable public.

Le présent arrêté autorise les prélèvements d'eau depuis cette source dans les conditions précisées aux articles suivants et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ce captage auxquelles le bénéficiaire doit se conformer.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) - 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Le volume cumulé des différentes ressources de la commune pouvant dépasser les 8 m3/h cet arrêté relève également de la rubrique 1.3.1.0.

Article 2 - Localisation des ouvrages de prélèvement

Captage de la source		Teyssonier
Coordonnées Lambert 93	X	830853,98 m
	Y	6429531,46 m
	Z	687.21 m NGF
Code BSS		BSS001YXWL
Implantation cadastrale		Parcelle n° 256 section D Saint-Barthélémy-Grozon
Bassin Versant concerné Code masse d'eau SDAGE		Le Doux par l'affluent Le Grozon FRDR11175

Article 3 - Restitution des sources au milieu naturel

Ressources en eau	Ouvrages de restitution de l'eau vers le milieu naturel
Source de Teyssonier	Trop plein au niveau du captage de la source de Teyssonier parcelle 415 section F (coordonnées Lambert 93 : X : 830853,98 , Y : 6429531,46, Z (TN) : 687.21 m NGF) le trop plein est dirigé vers un affluent rive gauche du Grozon et au niveau du réservoir lieu dit : Teyssonier, commune de Saint-Barthélémy-Grozon, Parcelle et section cadastrale : parcelle n°35 section D (coordonnées Lambert 93 : X : 830843,35 m, ; Y : 6429647.96 m ; Z : 684 m m) le trop plein est dirigé vers un affluent rive gauche du Grozon

Article 4 – Autorisation de prélèvements du 1^{er} novembre au 31 mai

La commune de Saint-Barthélémy-Grozon est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau du 1^{er} novembre au 31 mai depuis l'ouvrage de captage de la source de Teyssonier, pour satisfaire les besoins en eau potable actuels et futurs en tenant compte d'un rendement de réseau global de 75 %, dans les conditions suivantes :

		Prélèvement maximum autorisé (m³)	Prélèvement moyen journalier autorisé (m³/j)	Prélèvement maximal journalier autorisé (m³/j)
Source de Teyssonier	juin à octobre	0	0	0
	novembre à mai	3 000	13,7	20

De novembre à mai un débit réservé à la source de 3,42 m3/jour minimum devra être respecté.

La source de Teyssonier est située en zone de répartition des eaux du bassin versant du Doux et la commune de SAINT-BARTHELEMY-GROZON étant interconnectée au SIVU du TRANSIT au niveau du réservoir de Grozon-Teyssonier, il est demandé la restitution de cette source au milieu naturel en période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre chaque année afin de répondre aux objectifs de diminution des prélèvements sur ce bassin versant lorsqu'une solution de substitution est mise en œuvre.

*Les débits et volumes autorisés seront comptabilisés en amont du réservoir de Lapras pour la source de Teyssonier, **un compteur devra être installé sur l'arrivée de la source au réservoir dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.***

Article 5 – Conditions de remise en service des sources

Le bénéficiaire, personne responsable de la production et de la distribution d'eau, informe chaque année la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS et la direction départementale des territoires de l'Ardèche 2 semaines avant la date de la coupure de l'alimentation de la source de Teyssonier et de remise en service des captages après la période d'étiage. Celui-ci organise une analyse de contrôle de la qualité de l'eau avant la mise en distribution de l'eau.

Le bénéficiaire informe chaque année le service environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT) de la remise en service des captages après accord des services de l'ARS.

Avant toute mise en service des captages pour des besoins très exceptionnels de sécurisation, le bénéficiaire devra en avoir informé préalablement le préfet (ARS et DDT) en justifiant la nécessité de cette remise en service et avoir reçu l'accord express du préfet.

Article 6 - Prescriptions complémentaires

6.1 - Le rendement du réseau d'eau potable

Dans l'objectif de limiter les prélèvements d'eau depuis la source de Teyssonier aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement du réseau d'eau potable de la commune de Saint-Barthélemy-Grozon, le bénéficiaire devra réaliser les travaux nécessaires pour **maintenir le rendement du réseau global (adduction et distribution) à un taux d'au moins 75 % chaque année.**

Le bénéficiaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes prélevés, mis en production, mis en distribution, importés, exportés, consommés et facturés aux abonnés sur chaque unité de distribution du réseau communal et du rendement de réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans au moins.

6.2 - Suivi du débit des sources

Le débit total de chaque source doit faire l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées hors épisodes pluvieux, au minimum :

- **une mesure le 1^{er} juin** au moment de la restitution des sources ;
- **une mesure le 1^{er} novembre** au moment de la remise en exploitation des sources ;
- une mesure au minimum une fois par trimestre du 1^{er} décembre au 1^{er} mai.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les mesures de débit effectuées chaque année.

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans au moins.

6.3 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

A- Comptage des volumes non facturés et de service :

Toutes les consommations d'eau sur le réseau public doivent faire l'objet d'un comptage des volumes consommés et d'une facturation. Le bénéficiaire est tenu d'installer des compteurs volumétriques sans dispositif de remise à zéro sur tous les branchements publics (salle des fêtes, fontaines, toilettes, lavage des voiries, arrosage des stades, espaces verts, cimetières, etc.), dans un délai de deux (2) ans suivant la signature du présent arrêté. Les index de ces compteurs doivent être relevés aux mêmes fréquences que les compteurs d'abonnés domestiques.

Le bénéficiaire doit relever les index des compteurs de prélèvement, production et/ou de distribution avant et après chaque utilisation du réseau public pour la maintenance du réseau : vidange des réservoirs, nettoyage des conduites, test des poteaux incendie, etc. Les index des compteurs doivent être ensuite consignés avec la date et la nature de l'utilisation de l'eau afin d'établir un volume annuel de service précis.

Tous ces volumes d'eau prélevés et distribués doivent être comptabilisés pour pouvoir établir précisément le rendement global de chaque réseau d'eau potable par unité de distribution.

B-Comptage des volumes produits, importés et distribués :

L'ouvrage de production et de distribution du réseau devra obligatoirement être équipé de compteurs volumétriques, sans dispositif de remise à zéro, permettant de connaître les volumes produits (volumes autorisés à l'article 4 du présent arrêté), importés et distribués sur le réseau.

Consignation des données :

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année en indiquant la date du jour de consignation :

- **le relevé mensuel de l'index du compteur de production de la source de Teyssonier, ainsi que les volumes mensuels produits pour le réseau ;**
- **le relevé mensuel de l'index du compteur de distribution en sortie du réservoir de Grozon-Teyssonier, ainsi que les volumes mensuels distribués sur le réseau ;**
- **le relevé obligatoire de l'index des compteurs de production et de distribution le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre**
- le volume annuel produit, importé et distribué pour chaque réseau ;
- le volume annuel facturé aux abonnés ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans au moins.

Article 7 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires prévus au « dossier loi sur l'eau – autorisation environnementale » et à la mise en œuvre des conditions d'exploitation de la source de Teyssonier fixées au présent arrêté devront être réalisés au plus tard 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Dès achèvement des travaux, le bénéficiaire en informera le préfet (DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Article 8 - Conformité au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de reconnaissance d'antériorité, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 9 – Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le bénéficiaire doit se conformer (articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) ET sur le site de l'observatoire de l'eau (site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>) dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont saisis par voie électronique dans SISPEA.

Article 10 - Modifications des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'exploitation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 - Contrôles

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 13 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

Article 14 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 15 - Durée de validité

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages de prélèvement permettent l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 16 - Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 17 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° - par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- 2° - par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de 2 mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qui prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, qui doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 4 mois au moins.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Barthélémy-Grozon et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de l'arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité,
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques,
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
- au conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au syndicat mixte du bassin versant du Doux,
- au syndicat d'eau SIVU du Transit,

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 4 mois au moins.

Il sera affiché en mairie de la commune de Saint-Barthélémy-Grozon pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du bénéficiaire.

Privas, le 01 AOUT 2024
La préfète



Sophie ELIZEON